

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 15 avril 2011 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais et des moûts destinés à l'élaboration des vins de la récolte 2010

NOR : AGRT1103929A

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret n° 2006-1300 du 23 octobre 2006 relatif à certaines techniques d'enrichissement pour la production de vins d'appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1979 modifié relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu les propositions du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 novembre 2010 ;

Vu les propositions du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 16 novembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour les raisins frais, les moûts et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2010 des appellations d'origine contrôlées suivantes, sont autorisés conformément à la réglementation :

1. L'enrichissement par adjonction de moût de raisins concentré rectifié ;
2. L'enrichissement par concentration partielle des moûts de raisin destinés à produire des appellations d'origine pour lesquelles le cahier des charges prévoit cette méthode en application des dispositions du III de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime susvisé :
 - pour les appellations d'origine contrôlées relevant des comités régionaux Champagne, Bourgogne, Val de Loire, à l'exception des appellations d'origine « Coteaux de Saumur », « Quarts de Chaume », « Savennières » suivie des mentions demi-sec, moelleux ou doux, « Saumur » suivie de la dénomination géographique complémentaire « Puy-Notre-Dame » ;
 - pour les appellations d'origine contrôlées du comité régional Alsace et Est, à l'exception pour l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru » des lieudits Altenberg de Bergheim, Bruderthal, Eichberg, Froehn, Gloeckelberg, Hengst, Kanzlerberg, Pfersigberg, Pfingstberg, Praelatenberg, Rangen, Rosacker, Sonnenglanz, Vorbourg. Pour les lieudits Mambourg, Mandelberg, Spiegel, Winzenberg de l'appellation d'origine « Alsace Grand Cru », seuls les cépages muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B et riesling B peuvent être enrichis ;
 - pour les appellations d'origine contrôlées du comité régional Vallée du Rhône suivantes : « Côtes du Rhône » (vins rouges) pour le cépage syrah exclusivement au nord du parallèle de Montélimar, « Crozes-Hermitage », « Hermitage », « Châtillon-en-Diois », « Coteaux de Die », « Saint-Joseph », « Saint-Péray », « Saint-Péray » mousseux, « Cornas », « Côte Rôtie », « Clairette de Die » méthode ancestrale, « Clairette de Die » méthode seconde fermentation en bouteille, « Crémant de Die », « Luberon », « Ventoux » ;

- pour les appellations d’origine contrôlées relevant du comité régional Sud-Ouest, à l’exception des appellations d’origine suivantes : « Saussignac », « Montravel » (vins rouges), « Côtes de Bergerac » (vins rouges), « Saint-Émilion Grand Cru », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire » mention liqueureux, « Sainte-Foy-Bordeaux » mention liqueureux ;
- pour les appellations d’origine contrôlées relevant du comité régional Toulouse-Pyrénées, à l’exception des appellations d’origine suivantes : « Cahors » (vins rouges), « Fronton » (vins rouges), « Gaillac » (vins rouges), « Gaillac Premières Côtes », « Jurançon » suivie de la mention sec, « Madiran », « Pacherenc du Vic Bilh » suivie de la mention sec ;
- pour les appellations d’origine contrôlées du comité régional Languedoc-Roussillon suivantes : « Crémant de Limoux », « Limoux » suivie de la mention blanquette de Limoux.

Art. 2. – Pour les raisins frais, les moûts et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2010 des appellations d’origine « Vins délimités de qualité supérieure » suivantes, l’enrichissement par adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle des moûts de raisin est autorisé à compter de la date de début des vendanges fixée conformément à la réglementation :

- pour les appellations d’origine, vins délimités de qualité supérieure, des comités régionaux Alsace et Est, et Val de Loire ;
- pour les appellations d’origine, vins délimités de qualité supérieure, du comité régional Toulouse-Pyrénées à l’exception des appellations d’origine « Côtes du Brulhois », « Saint-Mont », « Tursan », « Coteaux du Quercy », « Saint-Sardos » (vins rouges).

Art. 3. – Sans préjudice des dispositions de l’article 5, pour les raisins frais, les moûts et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2010 des appellations d’origine contrôlées suivantes, l’enrichissement par sucrage à sec est autorisé conformément à la réglementation :

- pour les appellations d’origine contrôlées relevant des comités régionaux Champagne, Bourgogne, Val de Loire, à l’exception des appellations d’origine « Coteaux de Saumur », « Quarts de Chaume », « Savennières » suivie des mentions demi-sec, moelleux ou doux, « Saumur » suivie de la dénomination géographique complémentaire « Puy-Notre-Dame » ;
- pour les appellations d’origine contrôlées du comité régional Alsace et Est, à l’exception pour l’appellation d’origine contrôlée « Alsace grand cru » des lieudits Altenberg de Bergheim, Bruderthal, Eichberg, Froehn, Gloeckelberg, Hengst, Kanzlerberg, Pfersigberg, Pflingstberg, Praelatenberg, Rangen, Rosacker, Sonnenglanz, Vorbourg. Pour les lieudits Mambourg, Mandelberg, Spiegel, Winzenberg de l’appellation d’origine « Alsace Grand Cru », seuls les cépages muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B et riesling B peuvent être enrichis ;
- pour les appellations d’origine contrôlées du comité régional Vallée du Rhône suivantes : « Côtes du Rhône » (vins rouges) pour le cépage syrah exclusivement au nord du parallèle de Montélimar, « Crozes-Hermitage », « Hermitage », « Châtillon-en-Diois », « Coteaux de Die », « Saint-Joseph », « Saint-Péray », « Saint-Péray » mousseux, « Cornas », « Côte Rôtie », « Clairette de Die » méthode ancestrale, « Clairette de Die » méthode seconde fermentation en bouteille, « Crémant de Die » ;
- pour les appellations d’origine contrôlées relevant du comité régional Sud-Ouest, à l’exception des appellations d’origine suivantes : « Saussignac », « Montravel » (vins rouges), « Côtes de Bergerac » (vins rouges), « Saint-Émilion Grand Cru », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire » mention liqueureux, « Sainte-Foy-Bordeaux » mention liqueureux ;
- pour les appellations d’origine contrôlées relevant du comité régional Toulouse-Pyrénées, à l’exception des appellations d’origine suivantes : « Cahors » (vins rouges), « Fronton » (vins rouges), « Gaillac » (vins rouges), « Gaillac Premières Côtes », « Jurançon » suivie de la mention sec, « Madiran », « Pacherenc du Vic Bilh » suivie de la mention sec ;
- pour les appellations d’origine contrôlées du comité régional Languedoc-Roussillon suivantes : « Crémant de Limoux », « Limoux » suivie de la mention blanquette de Limoux.

Art. 4. – Sans préjudice des dispositions de l’article 5, pour les raisins frais, les moûts et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2010 des appellations d’origine « Vins délimités de qualité supérieure » suivantes, l’enrichissement par sucrage à sec est autorisé à compter de la date de début des vendanges fixée conformément à la réglementation :

- pour les appellations d’origine, vins délimités de qualité supérieure, des comités régionaux Alsace et Est, et Val de Loire ;
- pour les appellations d’origine, vins délimités de qualité supérieure, du comité régional Toulouse-Pyrénées, à l’exception des appellations d’origine « Côtes du Brulhois », « Saint-Mont », « Tursan », « Coteaux du Quercy », « Saint-Sardos » (vins rouges).

Art. 5. – L’enrichissement par sucrage à sec est autorisé à titre exceptionnel dans les départements français visés au point B de l’annexe XV *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié pour les raisins frais, les moûts et les vins nouveaux encore en fermentation issus des aires géographiques de production des appellations d’origine suivantes :

« Bergerac », « Buzet », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Duras », « Côtes de Montravel », « Côtes du Marmandais », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Côtes de

Bordeaux » complétée ou non par les dénominations géographiques Blaye, Cadillac, Castillon ou Francs, « Bordeaux », « Bordeaux » Haut-Benaige, « Bordeaux supérieur », « Blaye », « Côtes de Bourg », « Bourg », « Bourgeois », « Graves de Vayres », « Sainte-Foy-Bordeaux », « Médoc », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Moulis », « Margaux », « Saint-Julien », « Saint-Estèphe », « Pauillac », « Graves », « Pessac-Léognan », « Saint-Emilion », « Montagne Saint-Emilion », « Lussac Saint-Emilion », « Puisseguin Saint-Emilion », « Saint-Georges Saint-Emilion », « Pomerol », « Lalande-de-Pomerol », « Fronsac », « Canon Fronsac », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire », « Entre-Deux-Mers », « Entre-Deux-Mers », « Haut-Benaige », « Cadillac », « Graves Supérieures », « Premières Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Loupiac », « Sainte-Croix du Mont », « Barsac », « Sauternes », « Crémant de Bordeaux », « Fronton », « Gaillac », « Marcellac », « Lavilledieu », « Saint-Sardos », « Vins d'Entraygues et du Fel », « Vins d'Estaing », « Côtes de Millau », « Béarn », « Irouléguay », « Jurançon », « Pacherenc du Vic Bilh », « Côtes du Rhône » (pour la partie située en zone viticole C1), « Saint-Joseph », « Saint-Péray », « Saint-Péray » mousseux, « Cornas », « Limoux » mention « Blanquette de Limoux », « Crémant de Limoux »,

que ces raisins frais, ces moûts ou ces vins nouveaux encore en fermentation soient destinés à l'élaboration de vins bénéficiant des appellations d'origine susvisées ou d'une indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant ni d'une appellation d'origine ni d'une indication géographique protégée.

Art. 6. – L'enrichissement tel que prévu aux articles précédents pour les appellations d'origine énumérées dans le tableau en annexe peut atteindre les limites exprimées en % vol. figurant à la colonne III de ce tableau.

Art. 7. – Pour l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, des moûts et des vins de la récolte 2010 bénéficiant des appellations d'origine visées aux articles précédents, le fractionnement de cette opération est autorisé.

Il est limité à deux fois pour un même produit en cas d'enrichissement par addition de moût concentré ou de moût concentré rectifié.

Art. 8. – Est autorisée pour la récolte 2010 l'augmentation par concentration, concentration partielle, y compris l'osmose inverse, ou addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés au point B de l'annexe XV *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil susvisé, destinés à l'élaboration des vins à indication géographique protégée.

Cet enrichissement peut atteindre les limites énoncées à ladite annexe. Pour les vins rouges produits dans la zone viticole B, la limite maximale du titre alcoométrique total est portée à 12,5 % vol.

En cas de fractionnement de ces opérations, celles-ci sont limitées à deux fois pour un même produit.

Art. 9. – Sans préjudice des dispositions de l'article 5, dans les départements compris dans la zone viticole B ainsi que dans les départements suivants : Allier, Hautes-Alpes, Cantal, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Vienne et Yonne, l'enrichissement par sucrage à sec est autorisé pour les raisins frais et les moûts de la récolte 2010 destinés à l'élaboration des vins à indication géographique protégée.

L'enrichissement visé au présent article, soumis aux conditions rappelées au point B de l'annexe XV *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil susvisé, peut atteindre les limites qui y sont énoncées. Pour les vins rouges produits dans la zone viticole B, la limite maximale du titre alcoométrique total est portée à 12,5 % vol.

En cas de fractionnement de cette opération, celle-ci est limitée à trois fois pour un même produit.

Art. 10. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2011.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

J. TURENNE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le sous-directeur,

J.-L. GÉRARD

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

*L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,*

H. HAVARD

ANNEXE

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
COMITÉ RÉGIONAL CHAMPAGNE		
ROSÉ DES RICEYS	Rs	2,00
COTEAUX CHAMPENOIS	B	2,00
COTEAUX CHAMPENOIS	R	2,00
COTEAUX CHAMPENOIS	Rs	2,00
CHAMPAGNE	B	2,00
CHAMPAGNE	R	2,00
CHAMPAGNE	Rs	2,00
COMITÉ RÉGIONAL ALSACE ET EST		
ALSACE	R	1,50
ALSACE	Rs	1,50
EDELZWICKER	B	1,50
CHASSELAS OU GUTEDEL	B	1,50
SYLVANER	B	1,50
PINOT, PINOT BLANC OU KLEVNER	B	1,50
AUXERROIS	B	1,50
MUSCAT OU MUSCAT OTTONEL	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
RIESLING	B	1,50
PINOT GRIS	B	0,50
GEWURZTRAMINER	B	0,50
KLEVENER DE HEILIGENSTEIN	B	1,50
ALSACE GRAND CRU		
LIEUDITS BRAND, SCHOENENBOURG, SPOREN, STEINERT		
RIESLING B, MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	0,50
PINOT GRIS G, GEWURZTRAMINER Rs	B	0,50
LIEUDITS FLORIMONT, FURSTENTUM, KESSLER, KITTERLE, SAERING, MARCKRAIN, SCHLOSSBERG		
RIESLING B, MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	1,50
PINOT GRIS G, GEWURZTRAMINER Rs	B	0,50
LIEUDIT GEISBERG		
RIESLING B	B	0,50
MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	1,50
PINOT GRIS G, GEWURZTRAMINER Rs	B	0,50
LIEUDIT KAEFFERKOPF		
RIESLING B	B	1,00
MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B (UNIQUEMENT DANS L'ASSEMBLAGE)	B	0,50
ASSEMBLAGE DES CÉPAGES	B	0,50
PINOT GRIS G, GEWURZTRAMINER Rs	B	0,50
LIEUDITS KIRCHBERG DE RIBEAUVILLÉ, OSTERBERG		
RIESLING B, MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	0,50
PINOT GRIS G, GEWURZTRAMINER Rs	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
LIEUDIT MAMBOURG		
RIESLING B	B	1,00
MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	1,00
LIEUDITS MANDELBERG, SPIEGEL		
RIESLING B, MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	1,50
LIEUDITS ENGELBERG, HATSCHBOURG, OLLWILLER, MUENCHBERG, STEINGRUBLER		
RIESLING B, MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	1,00
PINOT GRIS G, GEWURZTRAMINER Rs	B	0,50
LIEUDIT ZINNKOEPLÉ		
RIESLING B	B	1,00
MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	1,50
PINOT GRIS G, GEWURZTRAMINER Rs	B	0,50
LIEUDIT WINZENBERG		
RIESLING B, MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	1,00
LIEUDIT ZOTZENBERG		
RIESLING B	B	1,00
SYLVANER B	B	1,00
PINOT GRIS G, GEWURZTRAMINER Rs	B	0,50
AUTRES LIEUDITS		
RIESLING B, MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS Rs, MUSCAT OTTONEL B	B	1,50
PINOT GRIS G, GEWURZTRAMINER Rs	B	0,50
CRÉMANT D'ALSACE	B	2,00
CRÉMANT D'ALSACE	Rs	2,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CÔTES DE TOUL	B	1,50
CÔTES DE TOUL	Rs (VIN GRIS)	1,50
CÔTES DE TOUL	R	1,50
AOVDQS MOSELLE	R	1,50
AOVDQS MOSELLE	Rs	1,50
AOVDQS MOSELLE	B	1,50
COMITÉ RÉGIONAL BOURGOGNE		
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: PINOT N, GAMAY N	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: AUTRES CÉPAGES	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: PINOT N, GAMAY N	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: AUTRES CÉPAGES	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE CHAUTAGNE, CHIGNIN, JONGIEUX, ARBIN, SAINT- JEAN-DE-LA-PORTE	R	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: PINOT N, GAMAY N	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: AUTRES CÉPAGES	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: CHARDONNAY B	B	1,50
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: AUTRES CÉPAGES	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: CHARDONNAY B	B	1,50
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC INDICATION DU CÉPAGE: AUTRES CÉPAGES	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE ABYMES, APREMONT, CHAUTAGNE, CHIGNIN, CRUET, JONGIEUX, MONTMÉLIAN, SAINT-JEOIRE-PRIEURÉ, CRÉPY, MARIGNAN, MARIN, RIPAILLE, AYZE, CHIGNIN-BERGERON	B	2,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
ROUSSETTE DE SAVOIE	B	2,00
ROUSSETTE DE SAVOIE + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE	B	2,00
SEYSSEL	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE MOUSSEUX	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE PÉTILLANT	Rs	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE MOUSSEUX	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE PÉTILLANT	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE AYZE MOUSSEUX	B	2,00
VIN DE SAVOIE OU SAVOIE + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE AYZE PÉTILLANT	B	2,00
SEYSSEL MOUSSEUX	B	2,00
BUGEY AVEC INDICATION DU CÉPAGE : GAMAY N, MONDEUSE N	R	2,00
BUGEY AVEC INDICATION DU CÉPAGE : PINOT N	R	1,50
BUGEY + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE MANICLE	R	1,50
BUGEY + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE MONTAGNIEU	R	2,00
BUGEY	Rs	2,00
BUGEY	B	2,00
BUGEY + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE MANICLE	B	2,00
ROUSSETTE DU BUGEY	B	2,00
ROUSSETTE DU BUGEY + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE	B	2,00
BUGEY MOUSSEUX OU PÉTILLANT	Rs	2,00
BUGEY MOUSSEUX OU PÉTILLANT	B	2,00
BUGEY MOUSSEUX + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE CERDON	Rs	2,00
BUGEY MOUSSEUX OU PÉTILLANT + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE MONTAGNIEU	B	2,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
BOURGOGNE	R	1,50
BOURGOGNE CÔTE CHALONNAISE	R	1,50
BOURGOGNE CÔTES DU COUCHOIS	R	1,50
BOURGOGNE	B	1,50
BOURGOGNE CÔTE CHALONNAISE	B	1,50
BOURGOGNE ROSÉ	Rs	1,50
BOURGOGNE CÔTE CHALONNAISE	Rs	1,50
BOURGOGNE CLAIRET	Rs	1,50
BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS	R	1,50
BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS	Rs	1,50
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE	R	1,50
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE	B	1,50
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE	Rs	1,50
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE CLAIRET	Rs	1,50
BOURGOGNE ORDINAIRE	R	1,50
BOURGOGNE ORDINAIRE	B	1,50
BOURGOGNE ORDINAIRE	Rs	1,50
BOURGOGNE ORDINAIRE CLAIRET	Rs	1,50
BOURGOGNE HAUTES CÔTES DE BEAUNE	R	1,50
BOURGOGNE HAUTES CÔTES DE NUITS	R	1,50
BOURGOGNE HAUTES CÔTES DE BEAUNE	B	1,50
BOURGOGNE HAUTES CÔTES DE NUITS	B	1,50
BOURGOGNE HAUTES CÔTES DE BEAUNE	Rs	1,50
BOURGOGNE HAUTES CÔTES DE NUITS	Rs	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
BOURGOGNE VÉZELAY	B	1,50
BOURGOGNE TONNERRE	B	1,50
BOURGOGNE ALIGOTÉ	B	1,50
BOURGOGNE MOUSSEUX	R	1,50
CRÉMANT DE BOURGOGNE	B	1,50
CRÉMANT DE BOURGOGNE	Rs	1,50
PETIT CHABLIS	B	1,50
CHABLIS	B	1,50
CHABLIS 1 ^{er} CRU	B	1,50
CHABLIS GRAND CRU	B	1,50
SAINT-BRIS	B	1,50
IRANCY	R	1,50
AOC COMMUNALES DE LA CÔTE DE NUITS		
CÔTES DE NUITS VILLAGES	R	1,50
CÔTES DE NUITS VILLAGES	B	1,50
CHAMBOLLE-MUSIGNY	R	1,50
CHAMBOLLE-MUSIGNY 1 ^{er} CRU	R	1,50
FIXIN	R	1,50
FIXIN 1 ^{er} CRU	R	1,50
FIXIN	B	1,50
FIXIN 1 ^{er} CRU	B	1,50
GEVREY-CHAMBERTIN	R	1,50
GEVREY-CHAMBERTIN 1 ^{er} CRU	R	1,50
MARSANNAY	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
MARSANNAY	B	1,50
MARSANNAY ROSÉ	Rs	1,50
MOREY SAINT-DENIS	R	1,50
MOREY SAINT-DENIS 1 ^{er} CRU	R	1,50
MOREY SAINT-DENIS	B	1,50
MOREY SAINT-DENIS 1 ^{er} CRU	B	1,50
NUITS SAINT-GEORGES	R	1,50
NUITS SAINT-GEORGES 1 ^{er} CRU	R	1,50
NUITS SAINT-GEORGES	B	1,50
NUITS SAINT-GEORGES 1 ^{er} CRU	B	1,50
VOSNE-ROMANÉE	R	1,50
VOSNE-ROMANÉE 1 ^{er} CRU	R	1,50
VOUGEOT	R	1,50
VOUGEOT 1 ^{er} CRU	R	1,50
VOUGEOT	B	1,50
VOUGEOT 1 ^{er} CRU	B	1,50
GRANDS CRUS DE LA CÔTE DE NUITS		
CHAMBERTIN	R	1,50
CHAMBERTIN-CLOS DE BÈZE	R	1,50
CHAPELLE-CHAMBERTIN	R	1,50
CHARMES-CHAMBERTIN	R	1,50
GRIOTTES-CHAMBERTIN	R	1,50
MAZOYÈRES-CHAMBERTIN	R	1,50
RUCHOTTES-CHAMBERTIN	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
LATRICIÈRES-CHAMBERTIN	R	1,50
MAZIS-CHAMBERTIN	R	1,50
CLOS DE LA ROCHE	R	1,50
CLOS SAINT-DENIS	R	1,50
CLOS DE TART	R	1,00
CLOS DES LAMBRAYS	R	1,50
BONNES-MARES	R	1,50
MUSIGNY	R	1,50
MUSIGNY	B	1,50
CLOS DE VOUGEOT	R	1,50
ÉCHEZEUX	R	1,50
GRAND-ÉCHEZEUX	R	1,50
ROMANÉE-CONTI	R	1,50
LA ROMANÉE	R	1,50
LA TÂCHE	R	1,50
RICHEBOURG	R	1,50
ROMANÉE-SAINT-VIVANT	R	1,50
LA GRANDE RUE	R	1,50
AOC COMMUNALES DE LA CÔTE DE BEAUNE		
CÔTE DE BEAUNE VILLAGES	R	1,50
ALOXE CORTON	R	1,50
ALOXE CORTON 1 ^{er} CRU	R	1,50
ALOXE CORTON	B	1,50
ALOXE CORTON 1 ^{er} CRU	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
AUXEY-DURESSES	R	1,50
AUXEY-DURESSES 1 ^{er} CRU	R	1,50
AUXEY-DURESSES	B	1,50
AUXEY-DURESSES 1 ^{er} CRU	B	1,50
BEAUNE	R	1,50
BEAUNE 1 ^{er} CRU	R	1,50
BEAUNE	B	1,50
BEAUNE 1 ^{er} CRU	B	1,50
BLAGNY	R	1,50
BLAGNY 1 ^{er} CRU	R	1,50
CHASSAGNE-MONTRACHET	R	1,50
CHASSAGNE-MONTRACHET 1 ^{er} CRU	R	1,50
CHASSAGNE-MONTRACHET	B	1,50
CHASSAGNE-MONTRACHET 1 ^{er} CRU	B	1,50
CHOREY-LÈS-BEAUNE	R	1,50
CHOREY-LÈS-BEAUNE	B	1,50
CÔTE DE BEAUNE	R	1,50
CÔTE DE BEAUNE	B	1,50
LADOIX	R	1,50
LADOIX 1 ^{er} CRU	R	1,50
LADOIX	B	1,50
LADOIX 1 ^{er} CRU	B	1,50
MARANGES	R	1,50
MARANGES 1 ^{er} CRU	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
MARANGES	B	1,50
MARANGES 1 ^{er} CRU	B	1,50
MEURSAULT	R	1,50
MEURSAULT 1 ^{er} CRU	R	1,50
MEURSAULT	B	1,50
MEURSAULT 1 ^{er} CRU	B	1,50
MONTHÉLIE	R	1,50
MONTHÉLIE 1 ^{er} CRU	R	1,50
MONTHÉLIE	B	1,50
MONTHÉLIE 1 ^{er} CRU	B	1,50
PERNAND-VERGELESSES	R	1,50
PERNAND-VERGELESSES 1 ^{er} CRU	R	1,50
PERNAND-VERGELESSES	B	1,50
PERNAND-VERGELESSES 1 ^{er} CRU	B	1,50
POMMARD	R	1,50
POMMARD 1 ^{er} CRU	R	1,50
PULIGNY-MONTRACHET	R	1,50
PULIGNY-MONTRACHET 1 ^{er} CRU	R	1,50
PULIGNY-MONTRACHET	B	1,50
PULIGNY-MONTRACHET 1 ^{er} CRU	B	1,50
SAINT-AUBIN	R	1,50
SAINT-AUBIN 1 ^{er} CRU	R	1,50
SAINT-AUBIN	B	1,50
SAINT-AUBIN 1 ^{er} CRU	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
SAINT-ROMAIN	R	1,50
SAINT-ROMAIN	B	1,50
SANTENAY	R	1,50
SANTENAY 1 ^{er} CRU	R	1,50
SANTENAY	B	1,50
SANTENAY 1 ^{er} CRU	B	1,50
SAVIGNY-LÈS-BEAUNE	R	1,50
SAVIGNY-LÈS-BEAUNE 1 ^{er} CRU	R	1,50
SAVIGNY-LÈS-BEAUNE	B	1,50
SAVIGNY-LÈS-BEAUNE 1 ^{er} CRU	B	1,50
VOLNAY	R	1,50
VOLNAY 1 ^{er} CRU	R	1,50
GRANDS CRUS DE LA CÔTE DE BEAUNE		
CORTON	R	1,50
CORTON	B	1,50
CORTON-CHARLEMAGNE	B	1,50
CHARLEMAGNE	B	1,50
MONTRACHET	B	1,50
BÂTARD-MONTRACHET	B	1,50
BIENVENUES-BÂTARD-MONTRACHET	B	1,50
CHEVALIER-MONTRACHET	B	1,50
CRIOTS-BÂTARD-MONTRACHET	B	1,50
MÂCON	R	1,50
MÂCON + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
AOC COMMUNALES DU CHALONNAIS GIVRY	R	1,50
GIVRY 1 ^{er} CRU	R	1,50
MERCUREY	R	1,50
MERCUREY 1 ^{er} CRU	R	1,50
RULLY	R	1,50
RULLY 1 ^{er} CRU	R	1,50
MÂCON	Rs	1,50
MÂCON + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE	Rs	1,50
MÂCON	B	1,50
MÂCON VILLAGES	B	1,50
MÂCON + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE	B	1,50
BOUZERON	B	1,50
GIVRY	B	1,50
GIVRY 1 ^{er} CRU	B	1,50
MERCUREY	B	1,50
MERCUREY 1 ^{er} CRU	B	1,50
MONTAGNY	B	1,50
MONTAGNY 1 ^{er} CRU	B	1,50
RULLY	B	1,50
RULLY 1 ^{er} CRU	B	1,50
AOC COMMUNALES DU MÂCONNAIS POUILLY-FUISSÉ	B	1,50
POUILLY-FUISSÉ + CLIMATS	B	1,50
POUILLY-LOCHÉ	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
POUILLY-LOCHÉ + CLIMATS	B	1,50
POUILLY-VINZELLES	B	1,50
POUILLY-VINZELLES + CLIMATS	B	1,50
SAINT-VÉРАН	B	1,50
SAINT-VÉРАН + CLIMATS	B	1,50
VIRÉ-CLESSÉ	B	1,50
VIRÉ-CLESSÉ + CLIMATS	B	1,00
ARBOIS	R	2,00
CÔTES DU JURA	R	2,00
ARBOIS	Rs	2,00
CÔTES DU JURA	Rs	2,00
ARBOIS	B	2,00
CÔTES DU JURA	B	2,00
L'ÉTOILE	B	2,00
VIN DE BASE POUR CHÂTEAU-CHALON	B	2,00
CRÉMANT DU JURA	Rs	2,00
CRÉMANT DU JURA	B	2,00
COTEAUX DU LYONNAIS	B	1,50
BEAUJOLAIS	B	1,50
BEAUJOLAIS VILLAGES	B	1,50
BEAUJOLAIS + NOM DE COMMUNE	B	1,50
COTEAUX DU LYONNAIS	R	1,50
CÔTES DU FOREZ	R	1,50
CÔTE ROANNAISE	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
BEAUJOLAIS	R	1,50
BEAUJOLAIS SUPÉRIEUR	R	1,50
BEAUJOLAIS VILLAGES	R	1,50
BEAUJOLAIS + NOM DE COMMUNE	R	1,50
BROUILLY	R	1,50
CHÉNAS	R	1,50
CHIROUBLES	R	1,50
CÔTE DE BROUILLY	R	1,50
FLEURIE	R	1,50
JULIÉNAS	R	1,50
MORGON	R	1,50
MOULIN-À-VENT	R	1,50
RÉGNIÉ	R	1,50
SAINT-AMOUR	R	1,50
COTEAUX DU LYONNAIS	Rs	1,50
CÔTES DU FOREZ	Rs	1,50
CÔTE ROANNAISE	Rs	1,50
BEAUJOLAIS	Rs	1,50
BEAUJOLAIS VILLAGES	Rs	1,50
BEAUJOLAIS + NOM DE COMMUNE	Rs	1,50
COMITÉ RÉGIONAL VAL DE LOIRE		
ANJOU	B	1,00
SAUMUR	B	1,00
SAVENNIÈRES SEC	B	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
ANJOU-COTEAUX DE LA LOIRE	B	1,00
COTEAUX DU LAYON	B	1,00
COTEAUX DU LAYON CHAUME	B	1,00
COTEAUX DU LAYON + COMMUNES	B	1,00
BONNEZEAX	B	1,00
COTEAUX DE L'AUBANCE	B	1,00
ANJOU MOUSSEUX	B	1,00
SAUMUR MOUSSEUX	B	1,00
CRÉMANT DE LOIRE	B	1,00
ANJOU	R	1,00
ANJOU GAMAY	R	1,00
ANJOU VILLAGES	R	1,00
ANJOU VILLAGES BRISSAC	R	1,00
SAUMUR	R	1,00
SAUMUR-CHAMPIGNY	R	1,00
ANJOU MOUSSEUX	Rs	1,00
SAUMUR MOUSSEUX	Rs	1,00
CRÉMANT DE LOIRE	Rs	1,00
ROSÉ D'ANJOU	Rs	1,00
ROSÉ DE LOIRE CÉPAGES CABERNET FRANC, CABERNET SAUVIGNON	Rs	1,50
ROSÉ DE LOIRE AUTRES CÉPAGES	Rs	1,00
CABERNET D'ANJOU	Rs	1,50
CABERNET DE SAUMUR	Rs	1,50
AOVDQS HAUT-POITOU	B	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
AOVDQS VINS DU THOUARSAIS	B	1,00
AOVDQS HAUT-POITOU	R	1,00
AOVDQS VINS DU THOUARSAIS	R	1,00
AOVDQS HAUT-POITOU	Rs	1,00
AOVDQS VINS DU THOUARSAIS	Rs	1,00
MUSCADET	B	1,50
MUSCADET SUIVI DE LA MENTION « SUR LIE »	B	1,50
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE SUIVI OU NON DE LA MENTION « SUR LIE »	B	1,50
MUSCADET SÈVRE-ET-MAINE SUIVI OU NON DE LA MENTION « SUR LIE »	B	1,50
MUSCADET CÔTES DE GRANDLIEU SUIVI OU NON DE LA MENTION « SUR LIE »	B	1,50
AOVDQS COTEAUX D'ANCENIS	B	1,00
AOVDQS FIEFS VENDÉENS	B	1,00
AOVDQS GROS PLANT DU PAYS NANTAIS SUIVI OU NON DE LA MENTION « SUR LIE »	B	1,50
AOVDQS COTEAUX D'ANCENIS	R	1,00
AOVDQS FIEFS VENDÉENS	R	1,00
AOVDQS COTEAUX D'ANCENIS	Rs	1,00
AOVDQS FIEFS VENDÉENS	Rs	1,00
MENETOU-SALON	B	1,00
POUILLY-SUR-LOIRE	B	2,00
POUILLY FUMÉ	B	1,50
QUINCY	B	2,00
REUILLY	B	1,50
SANCERRE	B	2,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
COTEAUX DU GIENNOIS	B	1,50
SAINT-POURÇAIN	B	1,00
MENETOU-SALON	R	1,50
REUILLY	R	1,50
SANCERRE	R	2,00
COTEAUX DU GIENNOIS	R	2,00
SAINT-POURÇAIN	R	1,00
MENETOU-SALON	Rs	1,00
REUILLY	Rs	1,50
SANCERRE	Rs	2,00
COTEAUX DU GIENNOIS	Rs	1,50
SAINT-POURÇAIN	Rs	1,00
CHÂTEAUMEILLANT	R	1,00
CHÂTEAUMEILLANT	Rs	1,00
AOVDQS CÔTES D'AUVERGNE	B	1,00
AOVDQS CÔTES D'AUVERGNE	R	1,00
AOVDQS CÔTES D'AUVERGNE	Rs	1,00
CHEVERNY	B	1,00
CHINON	B	1,00
COTEAUX DU LOIR	B	1,00
COTEAUX DU VENDÔMOIS	B	1,00
COUR-CHEVERNY	B	1,00
JASNIÈRES	B	1,00
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	B	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
ORLÉANS	B	1,00
TOURAINÉ	B	1,00
TOURAINÉ-AMBOISE	B	1,00
TOURAINÉ-AZAY-LE-RIDEAU	B	1,00
TOURAINÉ-MESLAND	B	1,00
VALENÇAY	B	1,00
VOUVRAY	B	1,00
VOUVRAY VINS MOUSSEUX	B	1,00
MONTLOUIS-SUR-LOIRE VINS MOUSSEUX ET PÉTILLANTS	B	1,00
TOURAINÉ VINS MOUSSEUX	B	1,00
BOURGUEIL	R	1,00
CHEVERNY	R	1,00
CHINON	R	1,00
COTEAUX DU LOIR	R	1,00
COTEAUX DU VENDÔMOIS	R	1,00
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	R	1,00
ORLÉANS	R	1,00
ORLÉANS-CLÉRY	R	1,00
TOURAINÉ	R	1,00
TOURAINÉ-AMBOISE	R	1,00
TOURAINÉ-MESLAND	R	1,00
VALENÇAY	R	1,00
BOURGUEIL	Rs	1,00
CHEVERNY	Rs	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CHINON	Rs	1,00
COTEAUX DU LOIR	Rs	1,00
COTEAUX DU VENDÔMOIS	Rs (VIN GRIS)	1,00
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	Rs	1,00
ORLÉANS	Rs	1,00
TOURAINÉ	Rs	1,00
TOURAINÉ-AMBOISE	Rs	1,00
TOURAINÉ-AZAY-LE-RIDEAU	Rs	1,00
TOURAINÉ-MESLAND	Rs	1,00
TOURAINÉ NOBLE-JOUÉ	Rs	1,00
VALENÇAY	Rs	1,00
TOURAINÉ VINS MOUSSEUX	Rs	1,00
COMITÉ RÉGIONAL SUD-OUEST		
BERGERAC	R	1,00
BERGERAC	Rs	1,00
BERGERAC	B	1,00
BUZET	R	1,00
BUZET	Rs	1,00
BUZET	B	1,00
CÔTES DE BERGERAC	B	1,50
CÔTES DE DURAS	R	1,50
CÔTES DE DURAS	Rs	1,50
CÔTES DE DURAS	B	1,50
CÔTES DE DURAS MOELLEUX	B	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CÔTES DE MONTRAVEL	B	1,50
CÔTES DU MARMANDAIS	R	1,00
CÔTES DU MARMANDAIS	Rs	1,00
CÔTES DU MARMANDAIS	B	1,00
HAUT-MONTRAVEL	B	1,50
MONBAZILLAC	B	1,50
MONTRAVEL	B	1,00
PÉCHARMANT	R	1,00
ROSETTE	B	1,50
BORDEAUX	R	1,00
BORDEAUX SUPÉRIEUR	R	1,00
BORDEAUX MENTION CLAIRET	Rs	1,00
BORDEAUX	Rs	1,00
CÔTES DE BORDEAUX	R	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + DÉNOMINATION BLAYE	R	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + DÉNOMINATION CADILLAC	R	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + DÉNOMINATION CASTILLON	R	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + DÉNOMINATION FRANCS	R	1,00
BLAYE	R	1,00
CÔTES DE BOURG, BOURG, BOURGEOIS	R	1,00
GRAVES DE VAYRES	R	1,00
SAINTE-FOY-BORDEAUX	R	1,00
MÉDOC	R	1,00
HAUT-MÉDOC	R	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
LISTRAC-MÉDOC	R	1,00
MOULIS	R	1,00
MARGAUX	R	1,00
SAINT-JULIEN	R	1,00
SAINT-ESTÈPHE	R	1,00
PAUILLAC	R	1,00
GRAVES	R	1,00
PESSAC-LÉOGNAN	R	1,00
SAINT-ÉMILION	R	1,00
MONTAGNE SAINT-ÉMILION	R	1,00
LUSSAC SAINT-ÉMILION	R	1,00
PUISSEGUIN SAINT-ÉMILION	R	1,00
SAINT-GEORGES SAINT-ÉMILION	R	1,00
POMEROL	R	1,00
LALANDE-DE-POMEROL	R	1,00
FRONSAC	R	1,00
CANON FRONSAC	R	1,00
BORDEAUX (VIN SEC)	B	1,50
BORDEAUX + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE HAUT-BENAUGE (VIN SEC)	B	1,50
CÔTES DE BLAYE	B	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + DÉNOMINATION BLAYE	B	1,00
CÔTES DE BORDEAUX + DÉNOMINATION FRANCS (VIN SEC)	B	1,00
CÔTES DE BORDEAUX SAINT-MACAIRE (VIN SEC)	B	1,00
CÔTES DE BOURG, BOURG, BOURGEOIS	B	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
ENTRE-DEUX-MERS	B	1,50
ENTRE-DEUX-MERS + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE HAUT-BENAUGE	B	1,50
GRAVES DE VAYRES (VIN SEC)	B	1,00
SAINTE-FOY-BORDEAUX (VIN SEC)	B	1,00
GRAVES	B	1,50
PESSAC-LÉOGNAN	B	1,00
BORDEAUX AVEC SUCRES RÉSIDUELS	B	1,50
BORDEAUX SUPÉRIEUR	B	1,50
BORDEAUX + DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE HAUT- BENAUGE	B	1,50
GRAVES DE VAYRES	B	1,50
CÔTES DE BORDEAUX + MENTION FRANCS (VINS LIQUOREUX)	B	1,50
CÔTES DE BORDEAUX SAINT-MACAIRE MOELLEUX	B	1,50
SAINTE-FOY-BORDEAUX MOELLEUX	B	1,50
GRAVES SUPÉRIEURES	B	1,50
PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX	B	1,50
CADILLAC	B	1,50
CÉRONS	B	1,50
LOUPIAC	B	1,50
SAINTE-CROIX DU MONT	B	1,50
BARSAC	B	1,50
SAUTERNES	B	1,50
CRÉMANT DE BORDEAUX	B	1,00
CRÉMANT DE BORDEAUX	Rs	1,00
COMITÉ RÉGIONAL TOULOUSE-PYRÉNÉES		

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
FRONTON	Rs	1,00
GAILLAC	Rs	1,00
GAILLAC	B	1,00
GAILLAC MOUSSEUX 2 ^e FERMENTATION EN BOUTEILLE	B	1,00
GAILLAC MOUSSEUX MÉTHODE ANCESTRALE	B	1,00
GAILLAC MOUSSEUX DOUX MÉTHODE ANCESTRALE	B	1,00
GAILLAC DOUX	B	1,00
MARCILLAC	R	1,00
MARCILLAC	Rs	1,00
AOVDQS LAVILLEDIEU	R	1,00
AOVDQS LAVILLEDIEU	Rs	1,00
AOVDSQ SAINT-SARDOS	Rs	1,00
AOVDQS VINS D'ENTRAYGUES ET DU FEL	R	1,00
AOVDQS VINS D'ENTRAYGUES ET DU FEL	Rs	1,00
AOVDQS VINS D'ENTRAYGUES ET DU FEL	B	1,00
AOVDQS VINS D'ESTAING	R	1,00
AOVDQS VINS D'ESTAING	Rs	1,00
AOVDQS VINS D'ESTAING	B	1,00
AOVDQS CÔTES DE MILLAU	R	1,00
AOVDQS CÔTES DE MILLAU	Rs	1,00
AOVDQS CÔTES DE MILLAU	B	1,00
BÉARN	R	0,50
BÉARN	Rs	1,00
BÉARN	B	1,00

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
IROULÉGUY	R	0,50
IROULÉGUY	Rs	1,00
IROULÉGUY	B	1,00
JURANÇON	B	1,50
PACHERENC DU VIC BILH	B	1,50
COMITÉ RÉGIONAL VALLÉE DU RHÔNE		
VENTOUX	B	1,00
LUBERON	B	1,00
CÔTES DU RHÔNE CÉPAGE SYRAH EXCLUSIVEMENT AU NORD DU PARALLÈLE DE MONTÉLIMAR	R	1,00
VENTOUX	R	1,00
LUBERON	R	1,00
VENTOUX	Rs	1,00
LUBERON	Rs	1,00
CROZES-HERMITAGE	B	1,50
HERMITAGE	B	1,50
SAINT-JOSEPH	B	1,50
SAINT-PÉRAY	B	1,50
CHÂTILLON-EN-DIOIS	B	1,50
COTEAUX DE DIE	B	1,50
CORNAS	R	1,50
CÔTE RÔTIE	R	1,50
CROZES-HERMITAGE	R	1,50
HERMITAGE	R	1,50
SAINT-JOSEPH	R	1,50

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES ou appellations d'origine Vins délimités de qualité supérieure I	COULEUR R rouge Rs rosé B blanc II	LIMITE D'ENRICHISSEMENT (% vol.) III
CHÂTILLON-EN-DIOIS	R	1,50
CHÂTILLON-EN-DIOIS	Rs	1,50
SAINT-PÉRAY MOUSSEUX	B	1,50
CLAIRETTE DE DIE MÉTHODE ANCESTRALE	B	1,50
CLAIRETTE DE DIE SECONDE FERMENTATION EN BOUTEILLE	B	1,50
CRÉMANT DE DIE	B	1,50
COMITÉ RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON		
LIMOUX MENTION « BLANQUETTE DE LIMOUX »	B	1,50
CRÉMANT DE LIMOUX	B	1,50